



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/11  
24 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies  
sur la Colombie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	2
I. Déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme sur la situation en Colombie . .	3	2
II. Négociation et conclusion de l'Accord visant à la création d'un bureau du Haut Commissaire en Colombie . . . . .	4 - 14	4

### Introduction

1. Le présent rapport a été établi suite à la déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la cinquante-deuxième session de la Commission, et dans laquelle il était demandé au Haut Commissaire de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur la création d'un bureau des droits de l'homme en Colombie et sur les activités qu'il aurait menées à bien dans l'exécution de son mandat.

2. Pour donner suite à cette déclaration, faite par le Président le 23 avril 1996, le Haut Commissaire présente à la Commission le rapport ci-après, qui contient un aperçu des négociations assidues qui ont conduit à la conclusion de l'Accord relatif à la création en Colombie d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, signé le 29 novembre 1996.

#### I. DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LA SITUATION EN COLOMBIE

3. A la 60ème séance de la Commission, le 23 avril 1996, le Président a fait la déclaration ci-après concernant la situation des droits de l'homme en Colombie :

"La Commission des droits de l'homme est profondément préoccupée par la situation de violence endémique qui affecte de nombreuses régions du pays et par les affrontements qui opposent le gouvernement et les groupes de guérilleros, affrontements qui ont eu de graves conséquences sur la situation des droits de l'homme en Colombie.

La Commission des droits de l'homme prend note des efforts déployés par le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et de sa volonté de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail; elle le félicite d'avoir prêté son concours au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de la visite de celui-ci en Colombie l'année dernière; et elle prend note de la création d'une commission de suivi chargée d'analyser et de promouvoir l'application des recommandations des rapporteurs et groupes de travail thématiques de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales.

La Commission des droits de l'homme est toutefois profondément préoccupée par les nombreux cas de violation du droit à la vie, dont fait état, dans son rapport, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Des milliers de personnes perdent la vie chaque année, victimes d'actes de violence divers, liés en particulier au conflit armé entre le gouvernement et les guérilleros ainsi qu'à l'action des groupes paramilitaires. Dans ces conflits, tant les forces gouvernementales que les guérilleros commettent en permanence de graves violations du droit humanitaire, et les guérilleros continuent de se livrer à des pratiques interdites telles que la prise d'otages civils.

La Commission des droits de l'homme constate que le Gouvernement colombien a pris des mesures, dans le cadre notamment d'un accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge visant à faciliter les activités humanitaires du Comité international dans le pays, pour que des critères humanitaires soient pris en considération dans les conflits.

La Commission des droits de l'homme demeure profondément préoccupée par le grand nombre de cas de disparitions, mentionnés dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. L'application, au niveau national, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées se heurte à plusieurs obstacles, le résultat de cette situation étant que les responsables demeurent impunis.

La Commission des droits de l'homme, tout en prenant note de l'intention manifestée par le Gouvernement colombien de faire des efforts pour renforcer l'Etat de droit, demande que soient adoptées d'urgence des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres plus efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, conformément à l'article 3 de la Déclaration.

La Commission des droits de l'homme demeure préoccupée par le fait que l'impunité atteint un niveau alarmant, en ce qui concerne notamment les violations que commettent des agents de l'Etat et qui relèvent actuellement de la compétence des tribunaux militaires, et elle encourage le Gouvernement colombien à poursuivre et à achever le processus de réforme du Code pénal militaire, conformément aux recommandations faites par le rapporteur thématique, en particulier celles qui portent sur l'exclusion des crimes contre l'humanité du domaine de compétence des tribunaux militaires. Elle prend note de la création d'un service des droits de l'homme au Cabinet du Procureur de la République, chargé de procéder à des enquêtes et de poursuivre en justice les agents de l'Etat, les guérilleros et les membres des groupes militaires qui commettent des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire.

La Commission des droits de l'homme est également profondément préoccupée de constater que la torture continue d'être pratiquée. Dans son rapport, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture montre que les mesures prises par le Gouvernement colombien ne se sont pas traduites par une amélioration tangible de la situation générale, et que le crime que constitue la torture n'est guère puni. Les informations dont le Comité contre la torture a été saisi montrent que plusieurs des obligations énoncées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont toujours pas incorporées dans la loi colombienne.

La Commission des droits de l'homme invite instamment le Gouvernement colombien à continuer de renforcer ses juridictions de droit commun par rapport aux juridictions d'exception dont l'abus peut donner lieu à de graves violations des droits de l'homme. La compétence des tribunaux régionaux devrait être restreinte, et les actes légitimes

d'opposition politique et de contestation sociale ne devraient en aucun cas être de leur ressort. En aucun cas, les défenseurs comparaisant devant des tribunaux régionaux ne doivent se voir priver du droit à ce que leur cause soit entendue équitablement.

La Commission des droits de l'homme, tout en encourageant le travail de la commission spéciale créée par le Gouvernement colombien pour assurer le suivi et l'application des recommandations des rapporteurs thématiques, estime que l'application de ces recommandations et de celles des groupes de travail est toujours insuffisante, et que la situation des droits de l'homme ne s'est pas sensiblement améliorée; elle rappelle la résolution adoptée en août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

La Commission des droits de l'homme demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies de procéder, à l'initiative du Gouvernement colombien et après avoir déterminé les sources de financement adéquates, à la création, dès que possible, d'un bureau permanent en Colombie ayant pour mandat d'aider les autorités colombiennes à mettre au point des politiques et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, d'observer la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans le pays et de présenter des rapports analytiques au Haut Commissaire; elle demande également au Haut Commissaire de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, sur la création de ce bureau et sur les activités que ce dernier aura menées à bien dans l'exécution de son mandat, tel qu'il est décrit ci-dessus." <sup>1</sup>

## II. NEGOCIATION ET CONCLUSION DE L'ACCORD VISANT A LA CREATION D'UN BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE EN COLOMBIE

4. Les négociations touchant l'Accord qui vient d'être signé visant à créer un bureau du Haut Commissaire en Colombie ont été engagées il y a près de deux ans, le 13 décembre 1994, date à laquelle le Haut Commissaire a rencontré le Président de la République à Bogota. Le Haut Commissaire avait alors proposé au Président de la République d'envoyer en Colombie un expert qui serait chargé d'offrir l'assistance technique nécessaire, notamment en ce qui concerne la réforme de la législation et de la justice.

5. Le Président de la République s'était montré favorable à cette idée et avait promis d'examiner avec intérêt une proposition plus précise.

6. Pour donner forme à sa proposition, le Haut Commissaire a dépêché en Colombie, du 21 août au 4 septembre 1995, une mission d'évaluation des besoins, chargée de déterminer les priorités du pays en matière de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

7. Le rapport de la mission d'évaluation des besoins contenait entre autres une recommandation touchant la création d'une antenne du Bureau du Haut

---

<sup>1</sup>E/1996/23-E/CN.4/1996/177, p. 319 à 321.

Commissaire à Bogota. Cet organe aurait pour fonction de donner des avis au Gouvernement colombien et aux organes de protection des droits de l'homme du secteur public (Bureau du procureur (Fiscalía), Procuration, Service du Défenseur, tribunaux et autres instances) sur les moyens de renforcer le rôle de protecteur des droits de l'homme de ces organes, conformément aux dispositions des instruments internationaux et aux recommandations pertinentes des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme.

8. Par ailleurs, cette antenne devrait faciliter l'accès de tous les secteurs de la société victime de graves violations des droits de l'homme aux mécanismes de protection des Nations Unies. Il faudrait aussi mettre en place des mécanismes qui permettent aux parties au conflit de respecter pleinement le droit humanitaire international, notamment dans les zones particulièrement touchées par la violence.

9. A la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, en mars et avril 1996, des réunions de travail regroupant des représentants du Bureau du Haut Commissaire et des représentants éminents du Gouvernement colombien ont été organisées à la demande du Gouvernement colombien, pour élaborer un premier avant-projet d'accord visant à la création en Colombie d'un bureau du Haut Commissaire.

10. A la suite de la déclaration du Président de la Commission concernant la situation des droits de l'homme en Colombie, de nouvelles séries de consultations ont eu lieu entre représentants du Bureau du Haut Commissaire et du gouvernement; elles se sont achevées sur l'adoption d'un second avant-projet d'accord.

11. Le second avant-projet a été soumis par le Bureau du Haut Commissaire au Bureau des affaires juridiques et au Département des affaires juridiques du Siège de l'ONU à New York qui l'ont longuement examiné.

12. Ces travaux ont été suivis de négociations avec des représentants du Gouvernement colombien, qui ont abouti à la signature, le 29 novembre 1996, de l'Accord relatif à la création en Colombie d'un Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies. L'Accord, signé à Genève par le Haut Commissaire et le Ministre des relations extérieures de la République de Colombie, est accompagné d'une lettre, signée au même moment, concernant le choix des locaux qui abriteront le Bureau du Haut Commissaire. Le texte de l'Accord est reproduit en annexe au présent rapport.

13. Le Haut Commissaire procède à des entrevues en vue de désigner le responsable du Bureau du Haut Commissaire en Colombie. Il procédera par la suite à la nomination, en concertation avec l'Union européenne et des représentants de la Commission internationale de juristes, de cinq fonctionnaires internationaux dont le coût sera financé par l'Union européenne. Viendront ensuite le recrutement du personnel local de soutien ainsi que le choix des locaux qui répondent le mieux aux critères requis en matière de neutralité, de sécurité et de facilité d'accès, qui seront effectués d'un commun accord avec le gouvernement.

14. Le Haut Commissaire considère que le bureau de Bogota pourrait être ouvert au public à la mi-mars 1997.

Annexe

ACCORD RELATIF A LA CREATION EN COLOMBIE D'UN BUREAU DU HAUT  
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Le Gouvernement de la République de Colombie, représenté par Mme María Emma Mejía Vélez, ministre des relations extérieures, et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, conscients des obligations que confère aux Etats la ratification de la Charte des Nations Unies, notamment le devoir de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et l'engagement, énoncé à l'article 56, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui sont notamment de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance que revêtent l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des autres instruments internationaux des droits de l'homme, et le respect des règles du droit humanitaire international applicables aux conflits armés, et sachant que les droits de l'homme et le droit humanitaire international doivent être associés si l'on veut améliorer la protection des personnes et le respect de leur dignité en cas de conflit armé,

Considérant l'invitation faite par le Président de la République de Colombie au Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies (ci-après dénommé "Haut Commissaire") au cours de l'entretien de décembre 1994 entre ces deux personnalités, et qui a été réitérée dans une communication écrite du 2 avril 1996, tendant à ouvrir un bureau du Haut Commissaire en Colombie,

Considérant la déclaration prononcée par le Président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à la cinquante-deuxième session de la Commission, le 23 avril 1996, dans laquelle la Commission demande au Haut Commissaire de procéder, à l'initiative du Gouvernement colombien et après avoir déterminé les sources de financement adéquates, à la création, dès que possible, d'un bureau permanent en Colombie ayant pour mandat d'aider les autorités colombiennes à mettre au point des politiques et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, d'observer la situation qui concerne les violations des droits de l'homme dans le pays et de présenter des informations au Haut Commissaire dans des rapports analytiques, et dans laquelle la Commission demande également au Haut Commissaire de lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, sur la création de ce bureau et sur les activités qu'il aura menées à bien dans l'exécution de son mandat,

Considérant que la création du bureau est fondée sur le mandat imparti au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de la résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Considérant l'entrée en vigueur pour la Colombie du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole II) et la conclusion, en 1996, d'un accord entre le Gouvernement colombien et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans lequel sont définies les conditions à remplir pour que le CICR puisse poursuivre son oeuvre humanitaire et s'acquitter de sa tâche dans le domaine de la promotion, de la diffusion, de l'application et du respect du droit international humanitaire,

Considérant que le bureau visé dans le présent accord offre des moyens importants de défendre et de protéger la vie, l'intégrité, la liberté et autres droits fondamentaux de la personne face au climat de violence et au conflit armé interne qui secoue la Colombie,

Sont convenus de ce qui suit :

#### I. DEFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) "Le Bureau du Haut Commissaire" (ci-après dénommé "le Bureau") s'entend du Bureau ouvert à Bogota par le Haut Commissaire, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme et à l'initiative du Gouvernement colombien;

b) "Les locaux" s'entendent des installations matérielles du Bureau de Bogota et autres locaux auxiliaires utilisés par le Bureau pour mener ses activités, conformément aux dispositions du présent accord;

c) "Le Gouvernement" s'entend du Gouvernement de la République de Colombie; aux fins du présent Accord, il est entendu que le Gouvernement représente l'Etat colombien;

d) "La Convention" s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

e) "Les Parties" s'entendent de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République de Colombie;

f) "Le Directeur du Bureau" s'entend du fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de définir et de superviser, au nom du Haut Commissaire et sous son autorité, les activités du Bureau, y compris les arrangements logistiques et administratifs nécessaires, et d'assurer la coordination des activités du Bureau avec le gouvernement et les représentants des organismes internationaux compétents représentés en Colombie;

g) "Les fonctionnaires des Nations Unies" s'entendent des fonctionnaires de l'Organisation employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes recrutées sur place et payées à l'heure, conformément à la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1946;

h) "Les experts en mission" s'entendent des personnes autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui relèvent de l'article VI de la Convention;

i) "Le personnel de la Mission" s'entend des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission affectés au Bureau;

j) "Le personnel local du Bureau" s'entend des personnes recrutées sur place et payées à l'heure.

## II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DE L'ACCORD

2. Le présent Accord a pour objet de créer le Bureau du Haut Commissaire en Colombie et de définir les objectifs, les critères, les fonctions et le statut de cet organe et ceux du personnel.

3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions du présent Accord, ainsi que toute obligation assumée par le gouvernement, ou tout privilège, immunité, facilité ou concession accordés au Bureau ou à tout membre de son personnel, s'appliquent sur la totalité du territoire colombien et dans toute autre juridiction de la République de Colombie.

## III. APPLICATION DE LA CONVENTION

4. Le Bureau, son personnel, ses biens, fonds et avoirs jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord, ainsi que de ceux qui sont prévus dans la Convention, à laquelle la Colombie est Partie.

## IV. OBJECTIFS ET CRITERES GENERAUX CONCERNANT LA GESTION DU BUREAU

5. Conformément au mandat défini dans le préambule au présent Accord, le Bureau est chargé d'observer la situation des droits de l'homme afin de donner des avis aux autorités colombiennes en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques, programmes et mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme face au climat de violence et au conflit armé interne qui secoue le pays, et afin de permettre au Haut Commissaire de présenter des rapports analytiques à la Commission des droits de l'homme. Dans l'exercice de son mandat, le Bureau concentre son action sur la collaboration avec le Gouvernement colombien en vue de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et s'attache à favoriser, de concert avec le CICR, chacun dans le cadre de son mandat, le respect des droits de l'homme et l'application du droit humanitaire international dans le pays. Par ailleurs, le Bureau donne des avis sur les questions qui sont de son ressort aux représentants de la société civile, aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux particuliers.

6. Les activités du Bureau sont fondées sur les principes ci-après :

a) Les activités du Bureau tendent vers l'exécution de son mandat et la réalisation de ses objectifs;

b) Etant donné la complexité de la situation qui prévaut en Colombie, le Bureau se conforme entièrement aux dispositions du présent Accord et agit en tant qu'organe de gestion et de dialogue, appelé à favoriser un climat de confiance avec tous les secteurs touchés et intéressés par les problèmes des droits de l'homme et à maintenir le contact et à agir en liaison avec le gouvernement;

c) Le Bureau fait preuve de discrétion et, dans ses relations avec tous les secteurs pour les questions qui sont de son ressort, se conforme aux principes qui sont ceux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir notamment impartialité, indépendance, objectivité et transparence.

#### V. FONCTIONS DU BUREAU

7. Les fonctions exercées par le Bureau dans le cadre de son mandat, sous l'autorité du Haut Commissaire, sont les suivantes :

a) Donner des avis au pouvoir exécutif sur l'élaboration globale et la mise en oeuvre de politiques des droits de l'homme. Le Bureau peut à cet égard donner des avis aux forces de l'ordre. Il peut également donner des avis au pouvoir législatif et veiller à ce que tout projet de loi en matière de droits de l'homme soit conforme aux instruments internationaux en la matière;

b) Donner des avis aux représentants de la société civile et aux particuliers sur quelque question que ce soit touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris le recours aux mécanismes internationaux de protection;

c) Donner des avis aux institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, celles qui sont en place comme celles qui pourraient être créées, et en particulier au bureau du Procureur général de la nation (Procuraduría General de la Nación) et au Service du défenseur du peuple, ainsi qu'au Bureau du Procureur général (Fiscalía General de la Nación) et aux membres de l'appareil judiciaire, afin de renforcer leur action;

d) Donner des avis aux entités publiques et aux organismes non gouvernementaux sur l'élaboration de programmes d'éducation des citoyens, ainsi que de programmes de formation destinés aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, aux avocats et aux membres de l'appareil judiciaire;

e) Veiller à ce que les recommandations et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme soient prises en compte par les entités publiques dotées d'attributions et de responsabilités à cet égard, et leur donner des avis sur l'adoption de mesures spécifiques en vue de leur application;

f) Recevoir les plaintes de violations des droits de l'homme et autres abus, y compris les infractions aux règles de droit humanitaire applicables aux conflits armés. Le Bureau transmet ces plaintes, dans les meilleurs délais, aux autorités nationales compétentes, en vue de l'ouverture d'une information conformément à la procédure juridique interne. Si le Bureau considère que cette procédure n'est pas compatible avec les

dispositions des instruments internationaux, il en informe les autorités compétentes et peut formuler des recommandations afin que l'on étudie la possibilité d'adopter des mesures correctives. S'il estime que les circonstances le justifient, il garde le secret sur l'identité des auteurs des plaintes. Le Bureau peut en outre recommander et encourager l'adoption de mesures de protection en faveur des auteurs des plaintes qui lui sont soumises, des victimes et des témoins des faits qui ont motivé les plaintes. Il incite toutes les personnes qui lui soumettent des plaintes à saisir les autorités compétentes dans les moindres délais. Dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises, le Bureau ne se substitue pas aux organes nationaux et intergouvernementaux chargés de procéder au contrôle, à l'instruction et au jugement, en vertu de la loi colombienne ou d'instruments internationaux auxquels la Colombie est Partie. Il s'abstient en particulier de formuler des déclarations catégoriques décrétant telle ou telle personne ou organisation légalement responsables des faits qui leur sont attribués;

g) Maintenir le dialogue avec tous les organismes compétents, du gouvernement - civils et militaires - et de l'Etat, et avec les organisations de la société civile s'occupant de la promotion et de la défense des droits de l'homme, afin d'observer et de suivre la situation des droits de l'homme en toute indépendance et impartialité, étant donné le climat de violence et le conflit armé interne qui secoue le pays. A cet effet, le Bureau convient avec le gouvernement et les organismes publics compétents de la conception et de la mise en place de mécanismes permanents de communication, de consultation et de concertation avec les secteurs susvisés, sans préjuger la faculté qui est la sienne de nouer en toute autonomie les contacts qu'il juge pertinents pour l'exercice de ses activités. S'il s'agit de prendre contact avec des personnes privées de liberté, il agit en liaison avec les autorités compétentes.

8. Le Bureau informe régulièrement le gouvernement de ses préoccupations et de son point de vue touchant les questions qui font l'objet de son mandat, afin de favoriser le dialogue sur ces questions et de connaître les observations du gouvernement à cet égard. Le Bureau ne prend position publiquement que dans les rapports et déclarations du Haut Commissaire et de son Directeur.

9. Le Bureau informe exclusivement le Haut Commissaire des activités qu'il déploie dans l'exercice de son mandat et de ses fonctions, des éléments favorables ou des obstacles qu'il rencontre à cet égard, des engagements pris par le gouvernement et des mesures auxquelles ils ont conduit, ainsi que des recommandations touchant l'action future.

10. Le Haut Commissaire informe la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sous forme de rapports non confidentiels, analytiques ou détaillés, sur les activités du Bureau et autres éléments visés au paragraphe précédent, ainsi que sur la situation des droits de l'homme dans le pays compte tenu du climat de violence et du conflit armé interne. Il formule également les observations et recommandations qui lui paraissent pertinentes. Le Haut Commissaire met les renseignements pertinents recueillis par le Bureau à la disposition des divers organes créés en vertu des instruments des droits de l'homme auxquels la Colombie est Partie, ainsi que des autres mécanismes et programmes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de l'exercice de leur mandat.

11. Le gouvernement peut formuler toutes les observations qui lui paraissent pertinentes au sujet du contenu du rapport du Haut Commissaire visé au paragraphe précédent, et demander au Haut Commissaire de les transmettre à la Commission des droits de l'homme, sans préjuger son droit de s'adresser directement à la Commission s'il le juge nécessaire.

#### VI. STATUT ET COMPOSITION DU BUREAU

12. Le Bureau a son siège à Bogota. Des locaux auxiliaires peuvent être établis en fonction des besoins et des possibilités, d'un commun accord avec le gouvernement.

13. Le Bureau se compose de six administrateurs désignés par le Haut Commissaire, plus le personnel local jugé nécessaire. Il est dirigé par une personne d'une compétence reconnue en la matière. Le nombre d'administrateurs peut être augmenté, d'un commun accord avec le gouvernement.

14. Le Bureau est ouvert au public.

15. Le Bureau et son personnel s'abstiennent de toute activité incompatible avec le caractère international de leurs fonctions et leur devoir d'impartialité, et contraire à l'esprit du présent Accord ou à la législation colombienne. Le Directeur du Bureau adopte toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect de ces obligations. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du Bureau.

16. Le Bureau, ses locaux auxiliaires éventuels, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, l'Organisation des Nations Unies y a expressément renoncé. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

a) Tous les locaux utilisés par le Bureau sont inviolables. Les biens et avoirs du Bureau et des locaux auxiliaires, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative;

b) Les autorités locales compétentes ne pénètrent pas dans les locaux du Bureau, sauf avec le consentement express du Directeur du Bureau et dans des conditions agréées par lui.

17. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou en sa possession sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

18. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct et de l'impôt sur les ventes, selon les modalités définies à la section 8 de la Convention; il est entendu, toutefois, que le Bureau ne demande pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés pour l'usage officiel du Bureau; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la Colombie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement colombien;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de leurs publications.

19. Le Bureau bénéficie des facilités de communications prévues à l'article III de la Convention. En conséquence, la correspondance officielle et les autres communications officielles du Bureau ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux imprimés, aux données photographiques et électroniques et à d'autres formes de communications. Le Bureau a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valises scellées, qui sont tous inviolables et ne peuvent être censurés. Le personnel du Bureau a le droit de communiquer avec le Siège à Genève et avec ses membres sur le terrain par radio, téléphone, télécopie, satellite ou tout autre moyen de communication.

#### VII. STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU

20. Le Directeur du Bureau jouit dans le pays des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

21. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

22. Les experts en mission de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

23. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général des Nations Unies peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Le Bureau collabore avec les autorités colombiennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu ces privilèges, immunités et facilités.

#### VIII. ENTREE EN COLOMBIE, SORTIE DU PAYS ET CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA COLOMBIE

24. Le personnel et le matériel du Bureau peuvent en toute liberté entrer en Colombie et en sortir, sans retard ni entrave causés aux membres, biens, fournitures, matériels, pièces de rechange et moyens de transport, conformément aux dispositions de la Convention.

25. Le Bureau et son personnel jouissent d'une entière liberté de mouvement sur tout le territoire de la Colombie. Le gouvernement facilite la liberté de mouvement dans les zones d'accès réservé, en liaison avec les autorités

compétentes. Cette liberté de mouvement comprend les prérogatives ci-après, qui sont exercées conformément au mandat du Bureau :

a) L'accès à toutes les prisons, à tous les centres de détention et lieux d'interrogatoire. Le personnel du Bureau a la possibilité de s'entretenir en privé avec toute personne détenue ou présente en ces lieux conformément aux dispositions du sous-alinéa 7 g) de l'article V;

b) Les contacts avec les autorités centrales et locales de tous les secteurs de l'administration, y compris les forces de l'ordre;

c) Les contacts directs avec des particuliers, les représentants de secteurs non gouvernementaux, les institutions privées, les hôpitaux et centres médicaux et les médias;

d) L'accès à tout le matériel documentaire officiel nécessaire à la bonne exécution des activités du Bureau, à l'exception de celui dont le caractère secret est prévu par la loi.

#### IX. DRAPEAUX, EMBLEMES ET SIGNES DISTINCTIFS

26. Le Bureau peut arborer le drapeau et/ou l'emblème des Nations Unies dans ses locaux, sur ses véhicules officiels et de toute autre façon convenue entre les Parties. Les véhicules du Bureau portent l'emblème des Nations Unies ou un signe distinctif, dont le gouvernement est notifié.

#### X. IDENTIFICATION

27. A la demande du Directeur du Bureau, le gouvernement délivre aux membres du personnel du Bureau les pièces d'identité nécessaires attestant qu'en leur qualité de membres du personnel du Bureau, ils jouissent de privilèges et immunités, notamment de la liberté de mouvement.

28. Les membres du personnel du Bureau sont tenus de présenter, mais non de remettre, leurs pièces d'identité à tout fonctionnaire autorisé du gouvernement qui leur en fait la demande.

29. Lorsqu'un membre du personnel du Bureau cesse ses fonctions ou est réaffecté, le Bureau veille à ce que ses pièces d'identité soient rendues promptement au gouvernement.

#### XI. GARANTIES DU GOUVERNEMENT

30. Le gouvernement assure au Bureau et à son personnel la sécurité nécessaire sur tout le territoire colombien afin de favoriser la bonne exécution de ses activités.

31. Le gouvernement s'engage à respecter le statut du Bureau et de son personnel et à veiller à ce que toute personne ayant des contacts avec le Bureau ne puisse en aucune manière, pour ce seul motif, être victime de tracasseries, de menaces ou de sanctions, ni être passible de poursuites.

32. Dans tous les cas où le présent Accord se réfère aux privilèges, immunités et droits du Bureau et de son personnel et aux facilités que le gouvernement s'engage à leur fournir, le gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que les autorités locales compétentes respectent ces privilèges, immunités et droits et fournissent ces facilités.

#### XII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

33. Tout différend entre le Bureau et le gouvernement au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord, ou de tout autre accord additionnel, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés en désignent un troisième, qui exerce les fonctions de président. Si dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais y relatifs sont répartis par eux entre les Parties. Le jugement d'arbitrage est dûment motivé et il est accepté par les Parties comme étant définitif.

#### XIII. LIAISON AVEC LE GOUVERNEMENT

34. Le gouvernement nomme un organe de liaison composé de fonctionnaires de haut niveau et doté de pouvoirs de décision, pour assurer la communication avec le Bureau concernant toutes questions qui se rapportent à ses activités.

#### XIV. ACCORDS ADDITIONNELS

35. Le Haut Commissaire et le gouvernement peuvent conclure des accords additionnels.

#### XV. DISPOSITIONS FINALES

36. Le Bureau et son personnel, ainsi que le gouvernement, s'engagent à respecter les dispositions du présent Accord.

37. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature.

38. Le présent Accord a une durée de 17 mois. Il peut être prorogé par les Parties pour des périodes de 12 mois par voie d'échange de communications écrites. Ces communications doivent être envoyées 90 jours au moins avant l'échéance du délai de 17 mois prévu dans le présent paragraphe ou de la prorogation de 12 mois en cours.

39. Pendant sa durée d'application, l'Accord peut être dénoncé par une Partie moyennant l'envoi par cette Partie d'une communication écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet 90 jours après la réception de ladite communication.

Fait à Genève, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,  
en deux exemplaires en langue espagnole, les deux textes faisant foi.

Signature  
Pour le Gouvernement de  
la République de Colombie  
Le Ministre des relations extérieures

Signature  
Pour l'Organisation des Nations Unies  
Le Haut Commissaire pour  
les droits de l'homme

María Emma MEJÍA VÉLEZ

José AYALA-LASSO

Genève, le 29 novembre 1996

Mme María Emma Mejía Vélez, Ministre des relations extérieures (agissant au nom du Gouvernement colombien) et M. José Ayala-Lasso, Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies (représentant l'Organisation des Nations Unies), sont convenus de ce qui suit :

1. L'Organisation des Nations Unies remercie le Gouvernement colombien de son offre généreuse visant à fournir les locaux qui abriteront le Bureau du Haut Commissaire dans le pays.

A cet effet, il sera procédé comme suit :

a) Le Haut Commissaire, d'un commun accord avec le Gouvernement colombien, choisira les locaux qui lui paraîtront répondre aux critères requis en matière de neutralité, de sécurité et de facilité d'accès, et de même catégorie que les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies en Colombie.

b) Les locaux une fois choisis seront loués pour la durée de fonctionnement du Bureau du Haut Commissaire en Colombie.

c) Le Gouvernement colombien prendra à sa charge le coût du loyer des locaux considérés, qui sera versé mensuellement.

2. La présente lettre est signée à Genève, en même temps que l'Accord relatif à la création en Colombie d'un Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies.

María Emma Mejía Vélez  
Ministre des Relations Extérieures  
de Colombie

José Ayala-Lasso  
Haut Commissaire aux droits  
de l'homme des Nations Unies

-----